

GE_GERICHTE AARP/471/2016 vom 21. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_471_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/471/2016 du 21 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/471/2016 del 21 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 8/16 - P/13050/2013

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss.).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral

- 9/16 - P/13050/2013 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

E. 2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 3.1

L'art. 183 ch. 1 1^{ère} phr. CP punit de cinq ans de peine privative de liberté au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté.

- 10/16 - P/13050/2013

Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps ; quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée). Il suffit que le moyen, de manière compréhensible, soit propre à empêcher la victime de partir.

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive une personne de sa liberté d'aller et venir dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., 2010, n. 40 ad art. 183).

E. 3.2

En l'espèce, les versions contradictoires des appelants, du plaignant et des témoins concernant le déroulement des faits conduisent la CPAR à apprécier leurs déclarations avec une grande réserve. Il est incontesté que tous se trouvaient dans la salle de conférence de la fiduciaire, de sorte que seul demeure litigieux le fait de savoir si le plaignant et F_____ ont été privés de leur liberté.

Aucun élément matériel ne corrobore le récit des événements du plaignant. En effet, il n'existe aucune preuve ni de l'existence du cutter dont l'appelant aurait été muni, ni de la présence des deux hommes devant la fiduciaire. Les certificats médicaux produits ne corroborent pas ses déclarations relatives aux sévices dont il s'est dit victime. En effet, les petites griffures au bras droit constatées médicalement ne cadrent pas avec ses propos selon lesquels la blessure de son bras gauche aurait été maltraitée, sans compter qu'aucune complication compatible avec ses déclarations n'a été constatée. Bien plus, aucune lésion n'est visible sur les photographies prises lorsqu'il rédigeait la reconnaissance de dette ou sur les images de vidéosurveillance de la banque.

Les déclarations de F_____, qui doivent être appréciées à l'aune du lien de loyauté l'unissant à son employeur, n'apparaissent pas plus fiables. Son incapacité à reconnaître les deux hommes qui l'auraient empêchée d'entrer dans la fiduciaire est difficilement compréhensible si l'on sait qu'elle dit avoir longtemps attendu en leur compagnie.

Il paraît inconcevable que le bruit d'une gifle soit entendu depuis l'extérieur d'un bâtiment dont la porte est fermée, si bien que ses propos en la matière semblent seulement destinés à corroborer la version du plaignant. Ses déclarations isolées concernant le saignement de nez du plaignant ne sont pas plus crédibles, celui-ci n'en ayant pas fait état lors de ses auditions. Le certificat médical dressé le jour des faits n'en fait pas davantage mention.

- 11/16 - P/13050/2013

Il ne sera pas accordé plus de crédit aux affirmations de J_____, qui affirme avoir observé des hématomes sur le dos et le ventre du plaignant, alors que celui-ci prétend avoir été giflé et que les certificats médicaux sont muets sur la localisation de telles lésions.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il doit être admis que le plaignant, F_____ et J_____ ont tenté d'accorder leurs versions des faits dans le but d'accabler les appelants. Le premier juge s'est fié à tort aux déclarations de F_____, qui tentait maladroitement de corroborer la version de son employeur, vu le lien de subordination qui les unissait.

Les seuls éléments de fait avérés ou admis ne permettent pas de retenir que le plaignant et F_____ ont été privés de leur liberté. En effet, celui-là admet ne pas avoir tenté de quitter la salle et n'a pas demandé de l'aide à J_____ ou à K_____ lorsqu'il le pouvait. F_____ indique avoir librement pu en sortir lorsqu'elle l'a désiré. Par ailleurs, l'accusation ne démontre pas que les portes de la fiduciaire auraient été fermées à clé, ce qui aurait empêché successivement F_____, l'appelante et K_____ d'y entrer librement.

Il apparaît plutôt que la partie plaignante s'est sentie mal à l'aise d'être ainsi confrontée à la famille H_____, se pensant incapable de les rembourser. L'incohérence et l'inconsistance de ses déclarations, maladroitement confirmées par J_____ et F_____, et le défaut d'assiduité dans les suites de sa plainte pénale démontrent un certain malaise à assumer sa dénonciation empreinte d'exagérations.

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

4.1.2. L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

4.1.3. L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention préventive ou pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que

- 13/16 - P/13050/2013 les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui

pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5 et la doctrine citée). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4 destiné à la publication).

4.1.4. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4 destiné à la publication).

4.2.1. En l'espèce, l'acquittement des appelants leur ouvre le droit à une indemnisation pour leurs frais de défense. Le recours à un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité des faits et de la gravité de l'infraction reprochée.

4.2.2.1. Les honoraires réclamés par le Conseil de l'appelante paraissent globalement justifiés au regard des prestations fournies, sous réserve de certains postes excessifs. Il en va ainsi des postes "Vacation pour consultation du dossier au Tribunal de police" (3h00), "Etude du dossier et pièces clients" (5h00) et "Préparation procès" (4h00). En effet, selon la pratique de la Cour, la durée des vacations ne doit pas dépasser 30 minutes. Par ailleurs, seules trois heures d'activité pour la préparation de l'audience d'appel seront concédées, dès lors qu'aucun fait nouveau n'est apparu depuis le jugement rendu en première instance. Finalement, une heure sera retranchée pour l'étude du dossier, celui-ci n'étant pas particulièrement volumineux.

Il sera toutefois ajouté 1h10 au poste "Procès au Tribunal de police" et 50 minutes à celui intitulé "Procès à la Cour de justice" pour tenir compte de la durée effective des audiences.

Au vu de ce qui précède, un retranchement de trois heures sera effectué, de sorte que 25h05 donneront lieu à indemnisation.

L'appelante se verra par conséquent allouer la somme de CHF 12'190.50, TVA comprise, pour ses frais de défense occasionnés par la procédure.

- 14/16 - P/13050/2013

4.2.2.2. Les honoraires demandés par le Conseil de l'appelant sont justifiés au regard des prestations fournies, à l'exception du poste "Réception et examen de la déclaration d'appel de Mme H_____" (30 minutes), qui n'apparaît pas utile à la défense de l'appelant. Le tarif horaire de chef d'étude sur la base duquel sont calculés les honoraires se situant dans la fourchette basse des tarifs usuels, la CPAR admettra à titre exceptionnel les 40 minutes de stagiaire facturées à CHF 180.-/heure.

L'appelant se verra par conséquent allouer la somme de CHF 13'629.60, TVA comprise, pour ses frais de défense occasionnés par la procédure.

4.2.3. L'indemnité pour tort moral ne sera pas accordée à l'appelante, motif pris que les désagréments qu'elle a subis du fait de la procédure ne dépassent pas la charge psychique

entraînée normalement chez toute personne mise en cause dans une procédure pénale, surtout en l'absence de mesure de contrainte. L'appelante ne prouve au demeurant pas l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort à son encontre.

4.2.4. Ni motivée, ni étayée, la demande d'indemnisation formée par l'appelante pour deux jours de "vacances/travail" perdus subira le même sort, étant au demeurant précisé qu'elle n'est employée qu'à temps partiel à teneur du dossier.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 a contrario, 428 al. 1 ab initio et 428 al. 3 CPP).

- 15/16 - P/13050/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.